



Procès-verbal du Conseil Municipal **du 20 mai 2026**

Le Conseil Municipal se tient, après convocation légale en date du 13 mai 2026, à la salle du Conseil Municipal de Châtillon-le-Duc, le mercredi 20 mai 2026 à 20h30, sous la présidence de M. Martial DEVAUX, maire.

M. le Maire, M. Martial DEVAUX, procède à l'appel des conseillers municipaux.

Présents : M. Martial DEVAUX, M. Daniel ALLEMANDET, Mme Audrey ROCAULT, M. Christian COMBE, M. Gilbert CANILLO, M. Olivier PREVOST, M. François JACOUTOT, M. Laurent ZURBACH, Mme Véronique LEZENVEN, Mme Sylvie SYLVANT, Mme Nadia GARDOT, M. Jean-Philippe GAUTHIER, Mme Claire AYMÉ, M. Jean-Yves RUPP, Mme Charlotte BICHET, Mme Marie-Laure DELLAY, Mme Anaïs BAUD

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Procurations :

- Mme Aykna SALINS-GIRARDOT à M. Daniel ALLEMANDET
- M. Jacques CARREZ à Mme Audrey ROCAULT

Absent excusé : néant

1. Désignation d'un secrétaire de séance ;

Le quorum étant réuni, il est procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation d'un secrétaire.

Est désigné pour assurer cette fonction Mr Christian COMBE.

2. Approbation du dernier procès-verbal du Conseil Municipal du 14 avril 2026 ;

M. le Maire demande à l'assemblée si le procès-verbal du Conseil municipal du 14 avril 2026 appelle des observations.

Aucune remarque relevée, le PV est donc approuvé à l'unanimité.

Sans autre remarque, M. le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour du Conseil :

3. Ordre du jour :

N°	ORDRE DU JOUR	PROJET DE DELIBERATION N°
1	Tirage au sort des jurés d'assises 2027	
2	Désignation d'un représentant auprès de la SPL Mobilité Bourgogne Franche-Comté (MBFC)	2026-51
3	Convention d'occupation temporaire du domaine public- Apiculteur Michel PATOIS	2026-52
4	Tarifs de la taxe sur la publicité extérieure 2027	2026-53
5	Vente d'un Délaissé	2026-54
6	Choix du prestataire du mobilier du Périscolaire	2026-55

4. Décisions du maire :

- N°2026-11 Curage fossé
- N°2026-12 Redevance d'occupation du domaine public PIZZ AMIS
- N°2026-13 Contrôle conformité construction
- N°2026-14 Réfection de surface parking MAM
- N°2026-15 Inspection écran pare-blocs chemin vieille charrière

5. Informations et questions diverses :

- Prochain CM le 5 juin 2026 - Horaire à définir
- Présentation des propositions pour le projet de l'école de Cayenne

Tirage au sort sur les listes électorales de numéros au hasard avec le logiciel Berger-Levrault pour déterminer les personnes susceptibles de faire partie du jury d'assises en 2027.

Le tirage au sort effectué, les 3 personnes désignées sont :

Nom	Prénom	N° liste émargement
Fumey-Dumoulin	Jean	654
Moustache (épouse Patois)	Brigitte	325
Viennet	Nathalie	772

Les formalités administratives seront réalisées en conséquence par le secrétariat de mairie à destination de la cour d'appel de Besançon avant le 30 juin. Les personnes tirés au sort seront avertis par courrier avec accusé réception pour vérification des informations les concernant.

Délibération n°2026-051- Désignation d'un représentant auprès de la SPL

Mobilité Bourgogne Franche-Comté (MBFC)

Par délibération n° 2017-46 en date du 22 septembre 2017, la commune a décidé d'adhérer à la Société Publique Locale Mobilités Bourgogne Franche-Comté et s'est portée acquéreur d'une action de la SPL d'un montant de 10 €.

Ainsi, la commune peut bénéficier des services de la SPL MBFC (transport scolaire et régulier).

Le fonctionnement de la SPL s'appuie sur deux instances principales :

- L'Assemblée Spéciale qui regroupe l'ensemble des actionnaires ne siégeant pas au Conseil d'Administration
- Le Conseil d'Administration, instance stratégique de pilotage de la société.

Par courrier de la SPL MBFC en date du 2 mars 2026, il est demandé à la Commune de procéder à la désignation d'un représentant.

Le maire demande qui est volontaire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DESIGNE** Mme Marie-Laure DELLAY comme représentant de la commune auprès de la société publique locale MBFC

Résultat du vote

- Pour : 19
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Délibération n°2026-052 - Convention d'occupation temporaire du Domaine Public - Apiculteur Michel PATOIS

Le maire présente la convention :

Entre les soussignés,

La commune de CHATILLON-LE-DUC, représentée par M. Martial DEVAUX, Maire, habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 07 octobre 2025.

Ci-après dénommée « la Commune ».

Et

M. Michel PATOIS, Apiculteur, domicilié 61 avenue de Bel Air à Châtillon-le-Duc, entrepreneur individuel immatriculé sous le SIRET n° 330 817 859 00045

Ci-après dénommé « l'Occupant »,

Préambule

La Commune de Châtillon-le-Duc, soucieuse de la préservation de son environnement naturel et du maintien des équilibres écologiques, reconnaît le rôle essentiel des abeilles dans la pollinisation et la biodiversité.

Dans ce cadre, elle a été sollicitée par M. Michel PATOIS, apiculteur, pour l'installation de ruches sur le domaine public communal en vue de l'exercice de son activité apicole.

Attachée à soutenir les pratiques respectueuses du vivant et à favoriser la présence durable d'espèces pollinisatrices sur son territoire, la Commune accepte de mettre à disposition une emprise de son domaine public afin de permettre l'installation et l'exploitation d'un rucher, dans des conditions compatibles avec la sécurité et la préservation des espaces naturels.

Article 1 — Objet de la convention

La Commune de Châtillon-le-Duc autorise M. Michel PATOIS (ci-après « l'Occupant ») à occuper, à titre privatif, une dépendance du domaine public communal en vue de l'installation et de l'exploitation d'un rucher.

L'implantation est située rue du Creux de Navare sur la parcelle cadastrée AS n°127 sur un emplacement déterminé par la Commune sur son domaine public, dont la consistance et la localisation exacte sont fixées d'un commun accord entre les parties et pourront faire l'objet d'un plan annexé à la présente convention.

Le rucher est composé d'un nombre de ruches défini par accord préalable de la Commune. Toute modification de ce nombre ou de l'implantation devra faire l'objet d'une autorisation écrite préalable.

Article 2 — Conditions d'occupation

L'occupation est strictement limitée à l'exercice de l'activité apicole déclarée par l'Occupant. L'Occupant s'engage à :

- respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles issues du Code rural et de la pêche maritime, du Code général de la propriété des personnes publiques et des arrêtés préfectoraux en vigueur ;
- se conformer aux prescriptions relatives aux distances d'implantation des ruchers, à la sécurité publique et à la tranquillité des usagers du domaine public ;
- veiller à ce que l'installation ne porte atteinte ni à la sécurité, ni à la salubrité, ni à la conservation du domaine public.

Les installations devront présenter un caractère amovible, démontable et réversible. Elles ne pourront comporter aucun ouvrage ou aménagement présentant un caractère de permanence.

Article 3 — Description du site

Le rucher sera implanté sur une emprise du domaine public communal située à Châtillon-le-Duc, à un emplacement arrêté par la Commune, de manière à garantir son intégration dans l'environnement naturel et à assurer une distance suffisante des cheminements piétonniers et des espaces ouverts au public.

L'implantation devra être conçue de façon à limiter les nuisances éventuelles et à préserver la sécurité des usagers.

L'accès au site s'effectuera depuis la voirie communale, selon les modalités définies en accord avec la Commune.

Aucune construction, installation fixe ou aménagement présentant un caractère permanent ne pourra être réalisé sur la parcelle. Seules des installations amovibles, démontables et réversibles sont autorisées.

Article 4 — Durée de l'occupation

La présente convention prend effet à compter de la date du 1er juin 2026 pour une durée tacitement reconductible durant une période de trois ans.

Elle autorise une occupation du domaine public continue sur l'ensemble de l'année, sans limitation saisonnière.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelée par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties.

En tout état de cause, conformément aux règles applicables au domaine public, la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle pourra être retirée à tout moment par la Commune, pour motif d'intérêt général, pour nécessité de gestion du domaine public ou en cas de manquement de l'Occupant, sans ouvrir droit à indemnisation, y compris pendant toute période de reconduction.

La reconduction ne saurait être regardée comme conférant un droit acquis au maintien dans les lieux.

En cas de cessation de l'autorisation, pour quelque cause que ce soit, l'Occupant est tenu de libérer immédiatement les lieux, de retirer l'ensemble de ses installations et de remettre le site en état initial, à ses frais exclusifs.

Article 5 — Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'Occupant versera à la Commune une redevance annuelle fixée à 90 euros.

Pour la première période d'occupation, courant du 1er juin 2026 au 31 décembre 2026, cette redevance sera calculée au prorata temporis.

La redevance est exigible dès la prise d'effet de la présente convention, puis annuellement à terme à échoir, à la date anniversaire de celle-ci.

Elle constitue la contrepartie de l'occupation privative du domaine public, conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, et donne lieu à émission d'un titre de recettes par la Commune.

Article 6 — Sécurité

L'Occupant s'engage à assurer la sécurité des personnes et des biens dans le cadre de son activité.

Il lui appartient de prendre toutes mesures utiles afin de prévenir tout risque lié à la présence des ruches, notamment au regard de la proximité des voies de circulation et des espaces ouverts au public.

A ce titre, il veillera notamment :

- au respect des distances réglementaires d'implantation ;
- à l'adaptation de l'implantation et de l'orientation des ruches afin de limiter les interactions avec les usagers ;
- à la mise en place, si nécessaire, d'une signalisation adaptée ;
- à la surveillance régulière des installations et des colonies.

Lorsque l'Occupant est amené à accueillir ponctuellement des tiers, il s'engage à assurer leur encadrement et à mettre en œuvre toutes mesures de protection adaptées.

L'Occupant s'engage à ne pas maintenir les ruches en place en cas de risque avéré pour la sécurité publique.

Article 7 — Secours et gestion des incidents

L'Occupant s'engage à prendre toutes mesures utiles pour assurer la gestion des incidents susceptibles de survenir dans le cadre de son activité.

Il veillera, en tant que de besoin, à disposer de moyens permettant une première intervention en cas d'incident.

En cas de situation présentant un risque pour une personne, l'Occupant s'engage à alerter sans délai les services de secours compétents.

Lorsque l'Occupant accueille ponctuellement des tiers, il lui appartient de s'assurer de leur information préalable sur les risques liés à l'activité apicole, notamment en ce qui concerne les réactions aux piqûres d'insectes.

Tout incident significatif pourra être porté à la connaissance de la Commune, qui pourra, le cas échéant, en demander un compte rendu.

Article 8 — Responsabilité

L'Occupant assume l'entière responsabilité des conséquences de son activité, notamment à l'égard des tiers, des usagers du domaine public et du domaine public lui-même.

Il est responsable de tous dommages, directs ou indirects, résultant de l'installation ou de l'exploitation du rucher.

L'Occupant s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, pendant toute la durée de l'occupation, une assurance de responsabilité civile couvrant les risques liés à son activité, et à en justifier à première demande de la Commune.

Il garantit la Commune contre toute action, recours ou réclamation de tiers en lien avec l'occupation autorisée.

La Commune ne saurait être tenue responsable des dommages liés à l'activité exercée par l'Occupant, sauf dans les cas où sa responsabilité serait engagée en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 9 — Interdictions

Il est interdit à l'Occupant :

- d'implanter tout équipement, installation ou aménagement non expressément autorisé
- par la Commune ;
- de modifier l'état du terrain, de porter atteinte à la végétation ou, d'une manière générale, à l'intégrité du domaine public ;
- d'augmenter le nombre de ruches ou de modifier les conditions d'exploitation sans l'accord préalable et écrit de la Commune ;
- de céder, transmettre ou mettre à disposition, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de la présente autorisation à un tiers.

Article 10 — Litiges et attribution de juridiction

La responsabilité de la Commune ne saurait être engagée à raison des litiges qui naîtraient de l'occupation ou de l'exploitation du domaine public par l'Occupant, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales en vigueur.

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable.

Ce préalable est obligatoire et un contentieux ne peut être porté devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, qu'en cas d'échec de ce processus amiable.

Article 11 — Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par la Commune :

- pour motif d'intérêt général ;
- pour nécessité de gestion du domaine public ;
- en cas de non-respect par l'Occupant de ses obligations ;
- en cas de risque pour la sécurité ou la salubrité publiques.

Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit de l'Occupant.

L'Occupant peut également mettre fin à la présente convention à tout moment, sous réserve d'en informer la Commune par écrit.

Article 12 — Annexes

Extrait Kbis de M. PATOIS

Plan de situation du rucher

Attestation d'assurance

Arrêté préfectoral sur les distances réglementaires. Il est fait remarque de vérifier la conformité à cette réglementation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **VALIDE** cette convention.
- **AUTORISE** Mr le Maire ou son représentant à signer tous documents inhérents à cette délibération

Résultat du vote

- Pour : 19
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Délibération n°2026-053 - Tarifs de la taxe sur la publicité extérieure 2027

La Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE) est un dispositif fiscal instauré par l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie permettant aux communes d'exercer un droit de regard et de régulation sur l'implantation des publicités extérieures. Cette taxe, dont le montant varie selon la taille, la localisation et la nature des supports publicitaires, constitue une ressource financière pour les collectivités locales tout en ayant un impact significatif sur l'urbanisme et l'environnement.

L'évolution de la T.P.E. s'inscrit dans une dynamique de mise à jour des tarifs qui, au fil des années, a pour objectif d'assurer une cohérence avec les réalités économiques, l'inflation, ainsi que les évolutions législatives et réglementaires qui encadrent l'urbanisme publicitaire. L'actualisation des tarifs de la T.P.E. s'avère particulièrement pertinente dans le cadre de la gestion des espaces urbains et de la valorisation de l'espace public. Cette actualisation permet d'adapter la fiscalité à l'évolution de la pratique publicitaire tout en garantissant l'équité entre les différents acteurs économiques présents sur le territoire communal.

Par ailleurs, cette taxe vise tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, mais ne peut pas être cumulable avec la redevance d'occupation du domaine public

Ainsi, l'enjeu principal est d'assurer une fiscalité juste et équitable, en tenant compte de l'évolution du marché de la publicité extérieure, de la nécessité de préserver l'esthétique de la Ville et de respecter les exigences environnementales, tout en optimisant les ressources fiscales pour la commune.

Cela étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal d'adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6, L2333-14 à 15, et R2333-14 à 15 ;

VU le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L454-39 à L454-77 et D454-13 à 17 ;

VU la délibération n° 2025-79 du conseil municipal réuni le 16 juin 2025 ;

VU l'arrêté du 09 mars 2026, publié au Journal Officiel le 18 mars 2026, constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure (+0,90%) ;

CONSIDERANT que la taxe sur la publicité extérieure s'applique à tous les supports publicitaires extérieurs, présents sur le territoire communal et visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique, qui sont de 3 catégories :

- Les dispositifs publicitaires
- Les pré enseignes
- Les enseignes

CONSIDERANT que sont exonérés les supports dont le seul objet est :

- L'affichage d'informations à visée non commerciale
- L'indication d'une direction, sous réserve que le support ait le caractère d'une enseigne
- L'indication du lieu d'exercice d'une profession réglementée

CONSIDERANT que sont exonérés les supports dont l'un des objets est :

L'indication des horaires ou des moyens de paiement d'une activité

L'indication des tarifs d'une activité, sous réserve que la superficie du support soit inférieure ou égale à un mètre carré

Le respect d'une obligation légale, réglementaire ou résultant d'une convention conclue avec l'Etat

Lorsque seule une fraction du support a un tel objet, l'exemption s'applique à cette seule fraction.

CONSIDÉRANT que les communes peuvent appliquer une exonération ou un tarif réduit de 50% sur une ou plusieurs des catégories suivantes :

- Les ensembles d'enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés
- Les faces des pré enseignes supérieures à 1,5 mètre carré
- Les faces des pré enseignes inférieures ou égales à 1,5 mètre carré
- Les faces des dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage
- Les faces des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux

CONSIDÉRANT que les ensembles d'enseignes peuvent également faire l'objet d'un tarif réduit de

50% si la somme de leurs superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² ;

CONSIDÉRANT que pour les enseignes, c'est la somme des superficies qui est prise en compte pour

le calcul de la taxe (enseigne à plat sur façade, à plat sur baie, scellée au sol, sur toiture, ...);

CONSIDÉRANT que le montant de cette taxe varie en fonction de la superficie des supports et d'une grille tarifaire fixée par l'autorité compétente dans la limite des tarifs normaux, le cas échéant majorés ;

CONSIDERANT la possibilité pour une commune dont la population est inférieure à 50 000 habitants, appartenant à un établissement public de coopération intercommunal dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants, d'appliquer les tarifs normaux prévus pour une autorité compétente dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants et inférieure à 200 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut fixer des tarifs inférieurs aux tarifs normaux ;

CONSIDÉRANT que les tarifs normaux de la taxe, le cas échéant minorés ou majorés, sont indexés sur l'inflation ;

CONSIDÉRANT que les communes peuvent modifier, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, les tarifs applicables à compter du 1er janvier de l'année suivante ; et que l'augmentation du tarif par m² d'un support est limitée à 5 euros par an ;

CONSIDÉRANT que le taux de variation s'élève à +0,9 % en 2027 (taux de croissance IPC N-2, source INSEE) ;

Décide :

Article 1 : de maintenir l'exonération des ensembles d'enseignes d'une superficie inférieure ou égale à 7 m² ;

Article 2 : de fixer les tarifs suivants pour l'année 2027, identiques à l'année 2026 :

Enseignes		€/ m ²
Surface > 0 m ² et ≤ 7 m ²	Non scellée au sol	0
Surface > 0 m ² et ≤ 7 m ²	Scellée au sol	0
Surface > 7 m ² et ≤ 12 m ²	Non scellée au sol	15,10
Surface > 7 m ² et ≤ 12 m ²	Scellée au sol	15,10
Surface > 12 m ² et ≤ 20 m ²		30,20
Surface > 20 m ² et ≤ 50 m ²		30,20
Surface > 50 m ²		60,50
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques		€/ m²
Surface ≤ 50 m ²		18,90
Surface > 50 m ²		37,80
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques		€/ m²
Surface ≤ 50 m ²		56,70
Surface > 50 m ²		113,30

Article 3 : que la taxe sur la publicité extérieure sera recouvrée annuellement par la commune et qu'elle sera payable, conformément aux articles D454-13 et L454-71 du Code des Impositions sur les Biens et Services ainsi qu'aux articles L.2333-14, R.2333-14 et 15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOPTE** les termes de la délibération ci-dessus relative aux tarifs 2027 de la taxe sur la publicité extérieure

Résultat du vote

- Pour : 19
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Délibération n°2026-054 - Vente d'un Délaissé

- Vu la délibération n° 2025- 078 Tarif des délaissés

Résultat du vote

- Pour : 19
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Délibération n°2026-055 - Choix du prestataire du mobilier du Péri-scolaire

- Le Maire rappelle qu'afin de finaliser leur installation dans leurs nouveaux locaux, l'UFCV a souhaité un complément de mobilier dont le remplacement des tables et chaises de la 3ème salle à manger. 3 fournisseurs ont été sollicités dont 2 locaux et 1 national (Manutan)
- Considérant que les 2 fournisseurs locaux réalisent la livraison, le montage et la mise en place du mobilier
- Considérant que le fournisseur national n'est pas retenu dans la mesure ou il n'assure pas le montage et ayant un cout de 18 109,79 € TTC
- Considérant que les 2 fournisseurs ont fait l'objet de plusieurs consultations dont la dernière fin avril 2026, sont ci-dessous :

Quantité	Désignation	Dimension maximum mètres			Commentaire	Offre locale		Offre nationale	
		Hauteur	Largeur	Profondeur		Offre du 26/02/2026	Offre du 29/04/2026	Offre du 26/02/2026	Offre du 29/04/2026
2	Armoire métallique avec portes	2	1,2	0,42	Armoire bureau direction donc blanche	843,66 €	843,66 €	764,00 €	767,34 €
2	Armoire basse à rétro ou glissière	1	1,2	0,42	1 armoire dans bureau direction donc voir poste ci-dessus. 2ème armoire dans un autre local	564,20 €	564,20 €	508,00 €	508,72 €
1	chaise de bureau				Bureau direction	387,50 €	387,50 €	338,00 €	333,83 €
1	table ronde diamètre max 1 mètre				Bureau de direction	218,40 €	218,40 €	241,00 €	240,00 €
1	table vitrifiée	1,76	1,67		Bureau direction	81,73 €	81,73 €	227,00 €	198,80 €
3	panneau affichage blanc	1	2		pour 3 panneaux individuels	407,30 €	407,30 €	381,00 €	608,00 €
2	panneau affichage blanc	1	1,5		pour 2 panneaux individuels	226,51 €	226,51 €	279,00 €	379,06 €
1	meuble type KIDIA M18000020 revendu sans voir en semaine					496,21 €	496,21 €	476,00 €	473,79 €
2	armoire métallique avec portes	2	1,2	0,42	1 armoire placée l'une à côté de l'autre	843,66 €	843,66 €	758,00 €	767,34 €
2	portant mobile pour manteaux pour 30 enfants				pour 30 enfants en fonction du nombre mais par portes	326,12 €	432,96 €	730,00 €	736,84 €
1	armoire avec coulissant, emplacement disponible en largeur 1	2	1,8	0,45	armoire pour dans la circulation, voir pour table 1 mètre + 0,6 mètre	721,00 €	721,00 €	740,00 €	746,90 €
1	meuble basse glissière ou rétro	0,8	0,4	0,6	armoire seule dans circulation				
8	table déjeuner enfants 8 places				enfants de 6 ans à 11 ans pour le périscolaire opération	1 960,34 €	1 736,39 €	1 520,00 €	1 538,40 €
56	chaises pour enfants compatibles avec les 8 tables				voir pour chaises "encreusable" sur tables pour nettoyage du sol	4 900,10 €	3 846,81 €	2 820,00 €	2 795,32 €
Montant HT						11 210,52 €	10 634,82 €	10 211,00 €	10 130,24 €

Il est demandé d'interroger la CAF pour vérifier si une subvention peut être obtenue pour ces investissements et de ne pas engager la commande avant le retour de la CAF.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** du prestataire Référence Bureau pour un montant de 10.130,00 € H.T.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents inhérents à cette acquisition,

Résultat du vote

- Pour : 19
 - Contre : 0
 - Abstentions : 0
-

Décisions du maire :

- **N°2026-11 Curage fossé**

N° 2026-11

Nomenclature :
7 – Finances locales

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 025-212501332-20260408-DEC202611-AU

COMMUNE DE CHATILLON-LE-DUC

OBJET: CURAGE FOSSÉ

DÉCISION - ANNÉE 2026

Secrétariat général

Le Maire de Châtillon-le-Duc,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2026-025
en date du 20 mars 2026 portant délégation
d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de effectuer un curage
de fossé sur le secteur de Cayenne

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer à compter du 8 avril 2026 une commande d'un montant de 2 048,70 € HT avec la société TP JC. BONNEFOY – 14 rue de l'Industrie – 25660 SAONE, pour la réalisation des travaux de curage de fossé et évacuation des déblais.

ARTICLE 2 : De charger le Secrétaire Général de l'exécution de la présente décision.

Châtillon-le-Duc, le 8 avril 2026

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Le Maire,




Martial DEVAUX

- N°2026-12 Redevance d'occupation du domaine public PIZZ AMIS

N° 2026-13

Nomenclature :
7 - Finances locales

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le 
ID : 025-212501332-20260414-DEC.202613-AU

COMMUNE DE CHATILLON-LE-DUC

**OBJET: CONVENTION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC**

DÉCISION - ANNÉE 2026

Secrétariat général

Le Maire de Châtillon-le-Duc,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2026-025
en date du 20 mars 2026 portant délégation
d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la demande de l'entreprise JACQUET
Olivier pour le stationnement d'un foodtruck sur la
commune

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer à compter du 13 avril 2026 une convention d'occupation du domaine public avec l'entreprise JACQUET OLIVIER – 90 chemin du Point du Jour – 25000 BESANCON, pour la période du 13 avril au 31 décembre 2026, convention renouvelable une fois pour un an soit jusqu'au 31 décembre 2027. La redevance d'occupation pour l'année 2026 s'établit à 270 €.

ARTICLE 2 : De charger le Secrétaire Général de l'exécution de la présente décision.

Châtillon-le-Duc, le 13 avril 2026

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Le Maire,



Martial DEVAUX

- N°2026-13 Contrôle conformité construction

Envoyé en préfecture le 14/04/2026

Reçu en préfecture le 14/04/2026

Publié le

NO : 025-212501332-20260414-DEC.202612-AU

N° 2026-12

Nomenclature :
7 - Finances locales

COMMUNE DE CHATILLON-LE-DUC

**OBJET: CONTROLE CONFORMITE
CONSTRUCTION**

DÉCISION - ANNÉE 2026

Secrétariat général

Le Maire de Châtillon-le-Duc,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2026-025
en date du 20 mars 2026 portant délégation
d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de d'effectuer un contrôle
de conformité d'une construction en vue de
l'établissement, le cas échéant, d'un procès-verbal
d'infraction,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer à compter du 10 avril 2026 une commande d'un montant de 1 916,00 € HT avec le Cabinet Devillairs - Géomètre Expert - 1 rue du Champ de Foire - 2500 MONTBELIARD, pour une prestation de contrôle de conformité d'une construction.

ARTICLE 2 : De charger le Secrétaire Général de l'exécution de la présente décision.

Châtillon-le-Duc, le 8 avril 2026

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Le Maire,



Martial DEVAUX

- N°2026-14 Réfection de surface parking MAM

N° 2026-14

Nomenclature :
7 – Finances locales

Envoyé en préfecture le 28/04/2026
Reçu en préfecture le 28/04/2026
Publié le
ID : 025-212501332-20260427-DEC.202614-AU

COMMUNE DE CHATILLON-LE-DUC

**OBJET: REFECTION DE SURFACE PARKING
MAM**

DÉCISION - ANNÉE 2026

Secrétariat général

Le Maire de Châtillon-le-Duc,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2026-025
en date du 20 mars 2026 portant délégation
d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de d'effectuer des travaux
de réfection de surface du parking de la Maison des
Assistants Maternelles (MAM)

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer à compter du 27 avril 2026 une commande d'un montant de 11 074,01 € HT avec la société EUROVIA – 3rue du Maloubier – 25320 CHEMAUDIN ET VAUX, pour la réalisation des travaux de réfection de surface du parking de la Maison des Assistants Maternelles

ARTICLE 2 : De charger le Secrétaire Général de l'exécution de la présente décision.

Châtillon-le-Duc, le 27 avril 2026

CERTIFIE EXÉCUTOIRE

Le Maire,

Martial DEVAUX



- N°2026-15 Inspection écran pare-blocs chemin Vieille Charrière

N° 2026-15

Nomenclature :
7 - Finances locales

Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 025-212501332-20260507-DEC202615-AU

COMMUNE DE CHATILLON-LE-DUC

OBJET: INSPECTION ECRAN PARE-BLOCS -
CHEMIN VIEILLE CHARRIERE

DÉCISION - ANNÉE 2026

Secrétariat général

Le Maire de Châtillon-le-Duc,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2026-025
en date du 20 mars 2026 portant délégation
d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des travaux
d'inspection de l'écran pare-blocs situé chemin de la
Vieille Charrière

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer à compter du 6 mai 2026 une commande d'un montant de 2 800 € HT avec la société HADES
- 4 rue des Pinsons - Z.A. des Butiques - 25210 LE RUSSEY, pour la réalisation des travaux de débroussaillage et
inspection détaillée de l'écran pare-blocs.

ARTICLE 2 : De charger le Secrétaire Général de l'exécution de la présente décision.

Châtillon-le-Duc, le 6 mai 2026

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Le Maire,

Martial DEVAUX




Informations et questions diverses :

- Prochain Conseil Municipal le 5 juin 2026 à 17H45 avec comme ordre du jour unique la désignation des grands électeurs pour les élections sénatoriales
- Prochain Conseil Municipal le 5 juin 2026 à 18H15 avec comme ordre du jour à confirmer la présentation des résultats des consultations des différents lots du projet médiathèque et autres points.
- Présentation des propositions des promoteurs dans le cadre du projet de l'école de Cayenne, assurée par Martial DEVAUX.
 - Le projet vise à valoriser une emprise foncière d'environ 2 300 m² comprenant l'ancienne école, actuellement occupée par un unique locataire.
 - Trois propositions sommaires émanant de promoteurs potentiels, accompagnées d'esquisses, ont été présentées.
 - Les différents projets prévoient la réalisation d'ensembles collectifs comprenant un nombre variable de logements selon les promoteurs, ainsi qu'un accueil de jour, conformément à la volonté de la commune. À titre d'information, cet accueil de jour constitue un EMS (Établissement Médico-Social) autorisé conjointement par l'ARS (Agence Régionale de Santé) et le Département.

À l'issue des échanges, le Conseil municipal préconise, pour la poursuite du projet, de limiter le nombre de logements afin d'éviter une densification excessive dans un environnement majoritairement composé d'habitations individuelles, tout en préservant l'équilibre financier de l'opération pour la commune.

Il est décidé de poursuivre les études sur cette base et de présenter au Conseil municipal les nouveaux éléments relatifs au futur projet dès qu'ils seront disponibles.

La séance est levée à 22h28.

<p>M. Martial DEVAUX, Maire signataire du procès-verbal.</p>	
<p>M. Christian COMBE, Secrétaire de séance</p>	